

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EHRSTEIN

2 RUE DE LA SAUER
67510 LEMBACH

Références : 0006701881/DB/CE
Code AIOT : 0006701881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement EHRSTEIN implanté 2 RUE DE LA SAUER - 67510 LEMBACH. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EHRSTEIN
- 2 RUE DE LA SAUER - 67510 LEMBACH
- Code AIOT : 0006701881
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans le sciage et le traitement du bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi MED du 14/09/2023 et Action nationale 2025 de Travaux par point chaud	AP de Mise en Demeure du 14/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/04/2023 qui lui ont été prescrites.

De fait la mise en demeure est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi MED du 14/09/2023 et Action nationale 2025 de Travaux par point chaud

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Bac de traitement du bois + rétention et incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 5 AM du 04/10/2010 :</u> «Les dispositions sont applicables (...) 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; (...) L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. (...) » <u>Article 6 AM du 04/10/2010 :</u> «Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : (...) les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 03/10/2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; (...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.(...) » <u>Article 8 AM du 04/10/2010 :</u> «Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : • l'état initial de l'équipement ; • la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; • les interventions éventuellement menées (...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. » <u>Article 28 AP d'autorisation du 30/11/1992 :</u> « Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie. Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...) .. » ; * Action nationale 2025 : Travaux par point chaud

Constats :

La visite d'inspection de ce jour intervient dans le cadre d'un suivi de mise en demeure suite à la visite du 14/04/2023 et d'une action nationale portant sur les travaux par point chaud.

L'exploitant a informé le préfet en septembre 2024 en transmettant un porté à connaissance mentionnant les travaux effectués en rapport à l'arrêté de mise en demeure du 19/04/2023 ainsi qu'une liste de travaux supplémentaires visant à améliorer la sécurité sur site.

1 Sécurité incendie :

Cette inspection a permis de constater la présence d'un système de détection incendie installé dans l'atelier de découpe du bois. Ce système de détection spécifique et d'alerte incendie est notamment composé de :

- 2 sirènes étanches et avertisseurs lumineux installés en façade extérieure du bâtiment et du bureau d'accueil ;
- de différents détecteurs et caméras (optiques de fumées, thermostatiques, thermo-vélocimétrique, infrarouges...) installés aux endroits à risques ;
- d'une centrale installée à l'intérieur du bâtiment.

Afin d'améliorer la sécurité sur site, l'exploitant a équipé son site de vidéosurveillance.

La centrale ainsi que les caméras sont reportées sur écran dans le bureau d'accueil et sur le GSM de l'exploitant.

2 Prévention du vieillissement des installations :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- l'état initial de son bac de traitement accompagné de celui de sa cuve de rétention ;
- le programme de contrôle de ses équipements ;
- la fréquence de la mise en oeuvre de la procédure de contrôle ;
- le dossier de suivi des contrôles et des éventuelles suites à donner ;
- la procédure des opérations de maintenance et/ou de réparation avec date et co-signature.

Les différents états sont suivis informatiquement via un tableur EXCEL et les documents papiers sont archivés. Le tout est à la disposition de l'inspection au bureau d'accueil.

3 Action nationale : Travaux par point chaud :

Le site étant classé à la rubrique 2410 au titre des ICPE, fait partie des organismes ciblés par cette action. L'exploitant est donc dans l'obligation de délivrer un permis de feu pour les entreprises qui interviennent sur site afin d'effectuer divers travaux comme les opérations de soudage, découpage par chalumeau, arc électrique ou comportant l'usage d'une flamme.

Celui transmis à l'inspection n'appelle pas de remarque.

De plus, l'exploitant a équipé son atelier de découpe du bois d'un système de caméras thermiques avec alerte reportée sur son GSM couplé à des avertisseurs sonores et lumineux fixés sur la façade du bâtiment.

Pour conclure : au vu des constats sus-mentionnés, l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/04/2023 qui lui ont été prescrites.

De fait la mise en demeure est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure